
1 - Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

L'article L.1650 du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que dans chaque commune il soit institué une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) composée du Maire ou de l'adjoint délégué, et pour les communes de plus de 2 000 habitants, de huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la liste des personnes proposées par Monsieur le Maire, parmi lesquels seront désignés les huit membres titulaires et huit membres suppléants de la Commission des Impôts Directs.

2 - Désignation de 5 membres parmi les contribuables de la Commune dans le cadre de la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Direct (CIID)

L'article L.1650 A du Code Général des Impôts (CGI) prévoit l'institution dans chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la liste des 5 personnes proposées par Monsieur le Maire, qui seront désignées commissaires titulaires et suppléants de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

3 - Autorisation d'engager les poursuites par le percepteur

Dans le but d'une bonne gestion des deniers publics, il est nécessaire de délibérer sur le principe de réglementer les poursuites vis à vis des débiteurs défaillants et d'accorder au comptable en vertu du décret n° 2009.125 du 3 février 2009 une autorisation permanente d'effectuer tous les actes de poursuites nécessaires au recouvrement des créances de la collectivité.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de donner à Monsieur CASTELAIN l'autorisation permanente d'engager les actes de poursuites, et de donner délégation à Monsieur le Maire pour accorder décharge au comptable Monsieur Michel CASTELAIN des sommes présentées sur les états proposés dans le cadre du seuil d'abandon des poursuites.

4 – Pertes sur créances irrécouvrables - Admission en non-valeur

La Commune est saisie par le trésorier de MURVIEL LES BEZIERS d'une demande d'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable. Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité.

L'admission de créance proposée par le comptable public concerne un titre de recettes émis dans le cadre d'un remboursement de charges d'eau pour un débiteur insolvable et pour lequel le montant s'élève à 3 177,85 euros.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la demande d'admission en non-valeur du titre présenté par le Trésorier de MURVIEL LES BEZIERS pour un montant total de 3177,85 euros.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition sur les modalités de remboursements des frais engagés par les élus comme proposées au cours de la séance, en accord avec la commission des affaires générales.

10 - Remboursement des frais des agents

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (missions, action de formation statutaire ou de formation continue, intérim, agent participant à des commissions, comités ou autres organismes consultatifs) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent prétendre au remboursement des frais occasionnés par ces déplacements temporaires.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer le remboursement des indemnités comme proposées au cours de la séance.

11 – Modification du Tableau des effectifs - Création d'un emploi au sein de la Police Municipale

Conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la création d'un emploi de chef de service de Police Municipale permanent à temps complet à raison de 35 heures par semaine. Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1/11/2020.

Filière : Police Municipale

Cadre d'emploi : chef de service de Police Municipale

Grade : Chef de service de Police Municipale .

- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

12 – Autorisations spéciales d'absence

L'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux. Néanmoins cette loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter les propositions de Monsieur le Maire et le charge de l'application des décisions prises dans les conditions mentionnées dans le tableau présenté au cours de la séance.

13 – Protocole d'accord sur l'exercice des droits syndicaux

L'exercice du droit syndical dans les collectivités locales est prévu par l'article 100 de la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Les modalités pratiques d'exercice du droit syndical sont précisées notamment par le décret 85-397 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale.

18 – Soutien aux sinistrés des Alpes Maritimes

Des intempéries exceptionnelles ont dévasté plusieurs villages des Alpes Maritimes faisant de nombreuses victimes et détruisant de nombreux équipements publics ayant pour beaucoup totalement disparus.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de verser la somme de 2000 euros à l'Association des Maires de l'Hérault pour aider le département des Alpes Maritimes à reconstruire ses infrastructures.

19 – Désignation des représentants de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à la Communauté de Communes de la Domitienne

En vertu de l'article 1609C nonies 1V du Code Général des Impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre l'établissement public intercommunal et ses communes membres.

Elle est composée de membres des Conseils municipaux des communes concernées et chaque Conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La CLECT a plusieurs missions, dont notamment, l'évaluation des coûts induits par les transferts de compétences entre les communes et la Communauté de communes.

Avec 19 voix pour et 8 abstentions, le Conseil Municipal décide de nommer Monsieur Serge PESCE en tant que membre titulaire, et Madame Martine SIGNOUREL en tant que membre suppléant.

20 – Achat par la Commune de l'ordinateur professionnel du Docteur DHIERSAT

A la suite de son départ en retraite, le Docteur DHIERSAT propose de céder à la ville de MARAUSSAN la totalité des meubles et équipements qui étaient en place dans le cabinet qu'il louait à la Commune.

Cet ensemble comprend à la fois des éléments qui sont totalement amortis ainsi qu'un équipement informatique récemment acquis (2019) qu'il propose de nous vendre pour la somme déterminée par son amortissement comptable, soit 1.305 euros.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter le don de matériel et de faire l'acquisition de l'équipement information appartenant au Docteur DHIERSAT pour un montant de 1.305 euros.

21 – Message du Docteur HANSER dans le cadre de l'arrivée d'un nouveau médecin

Dans un message recueilli dans la boîte aux lettres de la Mairie le lundi 5 octobre, le Docteur HANSER exprime plusieurs demandes consécutives au départ en retraite du Docteur DHIERSAT, et liées à l'arrivée du Docteur MALZAC.

Le Conseil Municipal prend acte du courrier du Docteur HANSER et décide, avec 22 voix pour (le groupe Maraussan Pour Tous ne prenant pas part au vote) de prendre les décisions suivantes :

- Un avis défavorable au remboursement des six mois de loyer (juillet / décembre 2020).
- Un avis favorable au maintien de la proportionnalité du tiers pour le remboursement des charges 2020, de manière à ce qu'il n'est pas à supporter un surplus lié au désengagement du Docteur DHIERSAT au 30 juin 2020.
- Un avis défavorable au « remboursement de l'équivalent de deux ans de loyer au titre de dédommagements ».
- Un avis favorable à l'annulation des six mois de préavis précisés dans le bail signé.
- Un avis bienveillant pour que soit établi un état des lieux ne retenant que d'éventuelles dégradations volontaires, mais en aucun cas les dépréciations relevant de la vétusté et de l'usage normal des locaux.